



VILLE DE SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE
DÉMOLIR**
N° 2025U-025

Dossier : PC 031547 24 U0038 Déposé le : 12/09/2024 Nature des travaux : MODIFICATION, EXTENSION ET SURÉLÉVATION D'UN BÂTIMENT AVEC DÉMOLITIONS PARTIELLES, CRÉATION D'UNE COURSIVE ET D'ESCALIERS EXTÉRIEURS ET RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LOCAUX COUR Adresse des travaux : 6 RUE DU 11 NOVEMBRE 31600 SEYSSES	Demandeur : OGEC SAINT ROCH REPRÉSENTÉE PAR MADAME ROUFFIAC CATHERINE 6 RUE DU 11 NOVEMBRE 31600 SEYSSES
Surface de plancher créée : 222 m ² / Surface de plancher supprimée : 44 m ²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 12/09/2024 par l'OGEC Saint Roch représentée par Madame Rouffiac Catherine demeurant 6 rue du 11 Novembre 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 24 U0038 en vue de la modification, l'extension et la surélévation d'un bâtiment comprenant des démolitions partielles, de la création d'une coursive et d'escaliers extérieurs et du réaménagement intérieur des locaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, et modifié en dernière date le 12/12/2024 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-003 en date du 08/01/2025 relatif à l'autorisation de travaux préalable à l'ouverture d'un établissement recevant du public ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires et supplémentaires reçues respectivement en mairie le 30/10/2024, 04/11/2024 et le 02/12/2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 25/09/2024 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' en date du 02/10/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/10/2024 ;

Vu l'avis de la DDT - Service Logement et construction durable - Accessibilité en date du 19/12/2024 ;

Vu l'avis du SDIS Colomiers Bureau prévention en date du 19/12/2024 ;

Vu l'arrêté municipal du 16/01/2025 accordant le Permis de Construire n° PC 031547 24 U0038 à l'OGEC Saint Roch représentée par Madame Rouffiac Catherine;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise concernant l'intitulé de l'arrêté, la surface de plancher créée et la surface de plancher supprimée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire accordé à est rectifié comme suit :

- Intitulé de l'arrêté : Permis de construire valant permis de démolir.
- Surface de plancher créée : La surface de plancher créée est de 222 m².
- Surface de plancher supprimée : La surface de plancher supprimée est de 44 m².

ARTICLE 2

En application de l'article R 452- 1 du code de l'urbanisme vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- Soit la date à laquelle vous avez reçu la notification du présent arrêté
- Soit à la date de transmission de l'arrêté au préfet.

ARTICLE 3

Le délai de validité du permis de construire est inchangé.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 19/09/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 06/02/2025 Affiché le 06/02/2025 jusqu'au 06/04/2025	Seysses, le 30 janvier 2025 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP 
--	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).